
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0055/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 19 février 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de CLUB BELKO enregistré le 14 février 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2024-04/MESRSI/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner au profit des structures centrales du MESRI (lot 01) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Madame Diane NARE et Monsieur Tidiani OUEDRAOGO, représentant le CLUB BELKO, numéro IFU 00000222W RCCM BF OUA 2011 M 1540, requérant ;

Et

Messieurs Rasmané SAMBARE et Denis NIKIEMA, représentant le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), autorité contractante ;

Madame D. Pélagie YARO/BARO, représentant l'ETABLISSEMENT LA GRACE DIVINE, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2024-04/MESRSI/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner au profit des structures centrales du MESRI (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du CLUB BELKO non conforme et non classée au motif qu'il a fourni une autorisation d'exploiter un restaurant non conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, dans son recours préalable, en annexant ses autorisations afin de signifier à la CAM qu'il fait partie de la base de données du Ministère de la communication, de la culture et du tourisme; que la commission n'a pas consulté la base de données du ministère pour s'assurer qu'il n'a aucun manquement en matière de contrôle et de sanction, conformément aux articles 10 à 15 du décret n°2023-003/PRES-TRANS/MCCAT/MEFP/MDICAPME portant règlementation de l'exploitation et du classement des restaurants du tourisme ; que cette vérification en matière d'autorisation d'exercer dans un métier ne biaise et n'entache en rien le principe de légalité de traitement et le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2024-04/MESRSI/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner au profit des structures centrales du MESRI (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisé les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4075 du jeudi 13 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 17 février 2025 ; que CLUB BELKO a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable en date du 13 février 2025 ; que face à la réponse insatisfaisante de cette dernière par lettre en date du 13 février 2025, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 14 février 2025; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour défaut d'autorisation d'exploiter un restaurant ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis, au point IC5.1, des données particulières, une autorisation d'exercer dans le métier de la restauration ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus développé ; qu'il fait observer qu'il a renouvelé son autorisation, sauf que dans le cadre de l'élaboration de son offre, il a mis l'ancien agrément ; que cette insuffisance est mineure ;

considérant que la CAM a noté qu'au cours de l'évaluation, elle a saisi la Direction de la réglementation et du contrôle des établissements de restauration du Ministère de la communication, de la culture et du tourisme pour avoir un avis technique ; que suivant l'avis technique, l'autorisation fournie par le CLUB BELCO n'est pas valide ;

considérant que l'attributaire provisoire dit ne pas avoir de déclarations particulières à faire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucune autorisation d'exploiter un restaurant valide n'a été fournie dans l'offre du requérant et ce conformément à l'avis technique de la Directrice de la réglementation et du contrôle des établissements de restauration du Ministère de la communication, de la culture et du tourisme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CLUB BELKO est recevable ;**
- **que la plainte de CLUB BELKO n'est pas fondée ; qu'en effet aucune autorisation d'exploiter un restaurant valide n'a été fournie dans l'offre du requérant**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2024-04/MESRI/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner au profit des structures centrales du MESRI (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 février 2025

La Présidente de séance

Lassina TRAORE